Etienne AMBROSELLI Avocat au Barreau de Paris 52, rue de Richelieu – 75001 Paris Tél.: 01 73 79 01 30 – Fax. : 01 42 60 51 69

> MONSIEUR LE PRESIDENT STATUANT EN REFERE TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE BAR-LE-DUC

ASSIGNATION EN RERERE aux fins de rétraction d'ordonnance sur requête

(article 496 et 497 du code de procédure civile)

L'an DEUX MILLE SEIZE et le

A la demande de :

- **1) RESEAU** "**SORTIR DU NUCLEAIRE**", association agréée de protection de l'environnement par arrêté ministériel du 14 septembre 2005 (JORF du 1er janvier 2006, p. 39) au titre de l'article L 141-1 du Code de l'environnement, dont le siège social est sis 9, rue Dumenge 69317 LYON Cedex 04, représentée par Madame Marie FRACHISSE, coordinatrice des affaires juridiques, régulièrement mandatée par délibération du conseil d'administration (*v. pièce n° 17-1*);
- **2)** Mouvement Inter Associatif pour les Besoins de l'Environnement en Lorraine-Lorraine Nature Environnement (MIRABEL-LNE), fédération régionale des associations de protection de la nature et de l'environnement, association de la loi du 1^{er} juillet 1901 régulièrement déclarée, et agréée au titre de l'article L141-1 du code de l'environnement, dont le siège social est sis 09 Allée des Vosges, 55000 BAR LE DUC, et M. Nicolas CORREA, juriste, régulièrement mandaté (v. pièce n° 17-21);
- **3) ASSOCIATION POUR LA SENSIBILISATION DE L'OPINION SUR LES DANGERS DE L'ENFOUISSEMENT DES DECHETS RADIOACTIFS (ASODEDRA),** association loi 1901 dont le siège social est 12 rue des Roises, 88350 GRAND, prise en la personne de Monsieur Maurice MICHEL, président, régulièrement mandaté (v. pièce n° 17-3);
- **4) MEUSE NATURE ENVIRONNEMENT,** association de protection de la nature et de l'environnement, association de la loi du $1^{\rm er}$ juillet 1901 régulièrement déclarée, et agréée au titre de l'article L141-1 du code de l'environnement, dont le siège social est sis 09 Allée des Vosges, 55000 BAR LE DUC, et M. Nicolas CORREA , juriste, régulièrement mandaté $(v. pièce \ n^\circ 17-4)$

- **5) COLLECTIF CONTRE L'ENFOUISSEMENT DES DECHETS RADIOACTIFS / HAUTE- MARNE 52 (CEDRA 52),** association loi 1901 dont le siège social est 48 avenue de la République, 52100 SAINT-DIZIER, prise en la personne de Monsieur Michel MARIE, porte-parole, régulièrement mandaté (v. pièce n° 17-5);
- **7) LES HABITANTS VIGILANTS DU CANTON DE GONDRECOURT,** association loi 1901 dont le siège social est 2 chemin de Vaurine, 55130 GONDRECOURT-LE-CHATEAU, prise en la personne de Monsieur Jean-François BODENREIDER, président, régulièrement mandaté (v. pièce n° 17-6);
- **7) BURESTOP 55 / CDR55 COLLECTIF MEUSIEN CONTRE L'ENFOUISSEMENT DES DECHETS RADIOACTIFS,** association loi 1901 dont le siège social est 1 chemin de Guédonval, 55000 BAR-LE-DUC, prise en la personne de Madame Corinne FRANCOIS mandatée (v. pièce n° 17-7);
- **8) BURE ZONE LIBRE,** association loi 1901 dont le siège social est 2 rue de l'église, 55290 BURE, prise en la personne de ses co-présidents, Gérard Petit-Bagnard et Marie Béduneau, régulièrement mandatés (v. pièce n° 17-8);
- **9) Monsieur FOISSY Michel Louis,** né le 21 décembre 1955 à Mandres-en-Barrois (55290), plaquiste, de nationalité française, domicilié au 1 Rue de la route, 55290 Mandres-en-Barrois ;
- **10) Monsieur GUILLEMIN Jacques**, né le 21 juillet 1972 à Mandres-en-Barrois (55290), chauffeur poids-lourds, de nationalité française, domicilié au 17 Grande route, 55290 Mandres-en-Barrois ;
- **11) Monsieur HARITONIDIS Jacques,** né le 22 avril 1953 à Mandres-en-Barrois (55290), chauffeur routier, de nationalité française, domicilié au 16 Rue de Vinelle, 55290 Mandres-en-Barrois ;
- **12) Monsieur LABAT Michel**, né le 23 décembre 1947 à Mandres-en-Barrois (55290), retraité, de nationalité française, domicilié au 5 Route de Luméville, 55290 Mandres-en-Barrois ;

Ayant pour Avocat :
Maître Etienne AMBROSELLI
Avocat au Barreau de Paris
52, rue de Richelieu - 75001 Paris
Tél.: 01 73 79 01 30 – Fax.: 01 42 60 51 69

Elisant domicile en mon cabinet,

Maître Huissier de justice demeurant

DONNE ASSIGNATION A:

L'agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs (ANDRA), établissement public industriel et commercial, dont le siège social est 1/7 rue Jean Monnet Parc de la Croix Blanche 92298 à CHATENAY MALABRY, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro B39010099669, prise en la personne de son représentant légal en exercice domicilié ès qualité au dit siège,

Ayant pour Avocat:
Maître Carine BOUREL
Avocat au Barreau de la Meuse,
14 place de la Halle – 55000 BAR LE DUC
Tél.: 03 29 70 69 91 – Fax.: 03 29 76 23 69

D'avoir à comparaître par-devant Monsieur le Président du Tribunal de grande instance de BAR-LE-DUC, 21-25 place Saint-Pierre, 55014 BAR LE DUC CEDEX, statuant en matière de référé, à la salle indiquée pour la tenue des audiences de référés,

en son audience du mercredi 6 juillet 2016 à 9 h 30 (six juillet deux mille seize à neuf heures trente).

Lui rappelant que faute de comparaître à cette audience ou de s'y faire représenter ou assister par un avocat, il ou elle s'expose à ce qu'une décision soit rendue en son absence sur les seuls éléments fournis par la demanderesse.

A L'HONNEUR D'EXPOSER

- FAITS ET PROCEDURE -

Il a été fait pour la France le choix de l'énergie atomique dans les années 60, sans aucun débat démocratique, sans même débat parlementaire. Le peuple français n'a alors été ni consulté sur ce choix énergétique, ni informé sur ses graves conséquences.

En particulier, il n'a jamais été envisagé alors l'absence de solution pour les déchets radioactifs de haute activité et de moyenne activité à vie longue, alors que ceux-ci sont d'une extrême dangerosité pendant une période pouvant aller jusqu'à plusieurs millions d'années. Ces déchets nécessitent, en conséquence, une « prise en charge », une « gestion », une « protection » contre les agressions extérieures constantes, et cela sur une échelle de temps sans aucune mesure avec le temps des civilisations et même le temps de l'histoire de l'humanité¹.

Dès lors qu'il n'existe aucune solution pour les déchets radioactifs civils ou militaires, ceux-ci se

Ainsi, comme l'écrit Sezin Topçu, dans La France nucléaire, L'art de gouverner une technologie contestée (ed. seuil, sept. 2013, p. 210) « L'univers des déchets nucléaires est un univers à part, inimaginable jusqu'à récemment, vu les repères spacio-temporels radicalement nouveaux qu'il introduit ».

sont accumulés au fil du temps.

C'est dans ce contexte que l'Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs (ANDRA) a été créée par arrêté du 7 novembre 1979 portant création au sein du Commissariat à l'énergie atomique (CEA) d'une Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs.

L'article 13 de la loi n° 91-1381 du 30 décembre 1991 relative aux recherches sur la gestion des déchets radioactifs modifie le statut de l'ANDRA en créant, sous le même nom d'Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs, un établissement public industriel et commercial, placé sous la tutelle des ministres de l'industrie, de la recherche et de l'environnement.

Les études réalisées par l'ANDRA ont conduit le Gouvernement à autoriser, en 1998, l'implantation d'un laboratoire de recherche souterrain sur la commune de Bure, à la frontière entre la Meuse et la Haute-Marne, pour y mener des expérimentations plus poussées sur la géologie du site.

Ce n'est que dans le prolongement de la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire, que la loi n° 2006-739 du 28 juin 2006 de programme relative à la gestion durable des matières et déchets radioactifs a élargi la mission de l'ANDRA de façon à rendre son fonctionnement plus transparent et prévoit notamment dans les missions de l'Agence « de mettre à la disposition du public des informations relatives à la gestion des déchets radioactifs et de participer à la diffusion de la culture scientifique et technologique dans ce domaine ».

Surtout, le choix du site de Bure est confirmé pour effectuer des recherches dans un *«laboratoire»* en vue d'un projet de création d'un centre de stockage réversible en couche géologique profonde (CIGEO)².

Le Bois Lejuc, forêt communale de Mandres-en-Barrois depuis plusieurs siècles, objet du litige, se situe à l'aplomb du projet CIGEO.

Début juin 2016, l'ANDRA a commencé le défrichement du Bois Lejuc dans le cadre de son projet CIGEO en vue d'installer une double clôture ceinturant l'ensemble du site.

V. Pièce 7 : photographies et plans de travaux réalisés par l'ANDRA en juin 2016 au Bois Lejuc

L'ANDRA est pourtant très loin d'obtenir les autorisations nécessaires pour la création des installations nucléaires de base projetées et que l'implantation des « zones puits » du projet – localisées au bois Lejuc - ne sera probablement jamais d'actualité ou au pire, ne le sera pas avant de nombreuses années.

- une ventilation des galeries souterraines pour l'évacuation de l'hydrogène explosif et des gazs radioactifs par des bouches de 11 m de diamètre pour un débit de 2 millions de m³ par heure,

² CIGEO est un exemple actuel supplémentaire de la poursuite de l'aveuglement et de la démesure atomique. Il est prévu :

⁻ 265 kilomètres de galeries souterraines à 500 m sous terre, sur une surface de 10 à 15 km 2 de superficie,

^{- 8} millions de m³ de terres excavées,

⁻ des installations de surface de déchargement et conditionnement des déchets de $94.000~m^2$ comprenant $640.000~m^3$ d'espace ventilé pour l'évacuation de l'hydrogène explosif et des gazs radioactifs, soit $260.000~m^3$ de béton pour construire cet énorme bâtiment de $94.000~m^2$ sur 30~m de hauteur,

^{- 10.000} trains de 10 wagons traversant la France pour transporter les déchets radioactifs vers Bure (notamment en passant dans des zones densément peuplée comme en région parisienne), etc...

<u>V. Pièce 13 : Autorité de Sûreté Nucléaire, Calendrier et instruction du projet CIGEO, 29 juin 2016 (extrait du site de l'ASN)</u>

Dans son élan, l'ANDRA n'a pas même pris la peine de demander l'autorisation de réaliser ce défrichement et ces aménagements en cours au Bois Lejuc alors que plusieurs autorisations étaient requises et devaient être affichées sur le terrain.

De nombreuses voix se sont élevées légitimement contre ce passage en force et contre les conséquences irréversibles d'un tel défrichement.

L'arrêt immédiat de ces travaux illégaux s'impose.

Pourtant, par requête en date du 22 juin 2016, enregistrée sous le n°16/32 le 23 juin 2016, l'ANDRA, sourde aux critiques incontestablement fondées du public, a cru devoir saisir le Président du Tribunal de grande instance de céans d'une « requête aux fins d'expulsion d'occupants sans droit ni titre », sur le fondement de l'article 493 du code de procédure civile.

Il ressort de la requête que, pour poursuivre la réalisation de travaux illégaux, l'ANDRA a soutenu que :

- l'ANDRA est propriétaire des parcelles concernées,
- les travaux d'installation d'une clôture sur les sites sont réalisés sur demande des autorités préfectorales,
- les opposants au projet CIGEO ont pénétré illégalement sur les dites parcelles,
- les opposants auraient « détérioré les installations réalisées »,
- les visages des occupants étant cachés, il serait « impossible d'identifier qui que ce soit »
- la demande d'expulsion présenterait un caractère urgent compte tenu des dégradations commises par ces occupants sur les lieux et de l'impossibilité pour l'ANDRA de poursuivre ses travaux sur le site.

Par ordonnance $n^{\circ}16/32$ rendue non contradictoirement le 23 juin 2016, et donc sur les seuls éléments produits par l'ANDRA 3 , le Président du Tribunal de Grande Instance de céans :

Ordonne l'expulsion immédiate de tout occupant sans droit ni titre des terrains appartenant à l'ANDRA sur les communes de MANDRES EN BARROIS section E n° 827, 828, 829 et 964 lieudit BOIS LEJUS (couramment dénommé LEJUC) et QUART EN RESERVE pour une contenance totale de 221 ha 73 a 76 ca, commune de BONNET section D n° 1065 lieudit la ferme de Moranlieu d'une surface de 18 a 80 ca, 327 lieudit AU BOIS BONNET d'une surface de 83 a 40 ca, 329 lieudit LE BOIS MARQUIS d'une surface de 31 ha 29 a 10 ca, 330 lieudit LE BOIS LE MARQUIS d'une surface de 119 ha 51 a 45 ca, 1068 lieudit AU CREUX D'ANOT d'une surface de 60 a 50 ca, et sur la commune de RIBEAUCOURT section ZE n° 32 lieudit LES PLATTES PIERRES d'une surface de 43 a et 45 lieudit BONNE EPINOTTE d'une surface de 33 a 20 ca, sans délai, avec le concours de la force publique et évacuation de tout bien pouvant leur appartenir;

Rappelle que la présente ordonnance est exécutoire au seul vu de la minute ;

Rappelle que copie de la requête et de l'ordonnance doit être laissée à la personne à laquelle elle est opposée;

Rappelle que tout intéressé peut en référer au juge qui a rendu la présente décision.

³ Les pièces produites par l'ANDRA à l'appui de sa requête, comme cela sera exposé plus avant, n'ont toujours pas été communiquées aux exposants malgré leurs demandes réitérées et la présente assignation a été rédigée sans en avoir connaissance.

Or, il va être démontré que l'expulsion immédiate de tout occupant sans droit ni titre des terrains concernés ordonnée par la décision entreprise n'était justifiée ni en droit, ni en fait et qu'il convient dès lors, de rétracter purement et simplement l'ordonnance du 23 juin 2016 et de la déclarer nulle et non avenue.

Préalablement, il sera démontré que l'ordonnance a été rendue à l'issue d'une procédure irrégulière et par violation de la loi.

& & &

1. Sur le non-respect du principe du contradictoire

Aux termes des dispositions de l'article 14 du code de procédure civile :

« Nulle partie ne peut être jugée sans avoir été entendue ou appelée. »

L'article 15 du code de procédure civile prescrit une communication complète et spontanée des pièces entre les parties:

« Les parties doivent se faire connaître mutuellement en temps utile les moyens de fait sur lesquels elles fondent leurs prétentions, les éléments de preuve qu'elles produisent et les moyens de droit qu'elles invoquent, afin que chacune soit à même d'organiser sa défense. »

Aux termes des dispositions de l'article 16 du code de procédure civile :

« Le juge doit, en toutes circonstances, faire observer et observer lui-même le principe de la contradiction. Il ne peut retenir, dans sa décision, les moyens, les explications et les documents invoqués ou produits par les parties que si celles-ci ont été à même d'en débattre contradictoirement. Il ne peut fonder sa décision sur les moyens de droit qu'il a relevés d'office sans avoir au préalable invité les parties à présenter leurs observations. »

Aux termes des dispositions de l'article 132 du code de procédure civile:

« La partie qui fait état d'une pièce s'oblige à la communiquer à toute autre partie de l'instance

La communication des pièces doit être spontanée »

Aux termes des dispositions de l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales - Droit à un procès équitable :

« 1-Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle. Le jugement doit être rendu publiquement, mais l'accès de la salle d'audience peut être interdit à la presse et au public pendant la totalité ou une partie du procès dans l'intérêt de la moralité, de l'ordre public ou de la sécurité nationale dans une société démocratique, lorsque les intérêts des mineurs ou la protection de la vie privée des parties au procès l'exigent, ou dans la mesure jugée strictement nécessaire par le tribunal, lorsque dans des circonstances spéciales la publicité serait de nature à porter atteinte aux intérêts de la justice. »

Aux termes des dispositions de l'article 13 de la CEDH - Droit à un recours effectif :

« Toute personne dont les droits et libertés reconnus dans la présente Convention ont été violés, a droit à l'octroi d'un recours effectif devant une instance nationale, alors même que la violation aurait été commise par des personnes agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles. »

La Cour Européenne ne manque pas d'énoncer que le libre accès aux observations et pièces produites par l'autre partie sont l'une des conditions du débat contradictoire.

Il en résulte que toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue contradictoirement et cette exigence implique que chaque partie ait la faculté de prendre connaissance et de discuter de toute pièce ou observation présentée au juge en vue d'influencer sa décision.

V. Civ. 1ère, 13 juill. 2004, Bull. Civ. I n°205

V. par ex. Civ $1^{\rm ère}$, 12 février 2014 pourvoi $N^{\circ}13$ -13.581 au visa des articles 16 et 1222-1 du code de procédure civile :

« Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue contradictoirement ; que cette exigence implique que chaque partie ait la faculté de prendre connaissance et de discuter de toute pièce présentée au juge, qu'il ne résulte ni des énonciations de l'arrêt, ni des pièces de la procédure, que M. X..., qui n'était pas assisté lors de l'audience, ait été avisé de la faculté qui lui était ouverte de consulter le dossier au greffe, de sorte qu'il n'est pas établi qu'il ait été mis en mesure de prendre connaissance, avant l'audience, des pièces présentées à la juridiction, partant de les discuter utilement ; qu'ainsi, il n'a pas été satisfait aux exigences des textes susvisés ; »

Par application de l'article 496, alinéa 2, du code de procédure civile, tout intéressé peut « en référer » au juge qui a rendu l'ordonnance sur requête, la demande de rétractation devant être formée par une assignation en la forme des référés.

V. Cass. 2e civ., 19 févr. 2015, n° 13-28.223 : JurisData n° 2015-002933

La procédure de rétractation a pour objet de soumettre à la vérification d'un débat contradictoire les mesures antérieurement ordonnées à l'initiative d'une seule des parties, en l'absence de son adversaire.

V. Civ. 1ère , 13 juill. 2005, Bull. Civ. I n°334, cité sous l'article 497 du code de procédure civile du code Dalloz

Le référé à fin de rétraction ne constitue pas une voie de recours mais s'inscrit dans le nécessaire respect par le juge du principe du contradictoire qui commande qu'une partie, à l'insu de laquelle une mesure urgente a été ordonnée, puisse disposer d'un recours approprié contre la décision qui lui fait grief;

En l'espèce, le 28 juin 2016, soit le jour même du dépôt de l'ordonnance sur place, le conseil des exposant(e)s a adressé au conseil de l'ANDRA une télécopie officielle lui demandant la communication des pièces visées à titre confraternel et dans le respect du principe du contradictoire, afin d'être en mesure de préparer la défense des exposant-e-s.

V. Pièce 8-1: Lettre officielle du conseil des exposant-e-s du 28 juin 2016

Jusqu'au 1^{er} juillet 2016, cette télécopie officielle n'a reçu aucune réponse malgré plusieurs relances téléphoniques.

Pire, la partie adverse a finalement refusé de communiquer les pièces visées dans sa requête.

V. Pièce 8-2 : Lettre officielle du conseil de l'ANDRA du 1er juillet 2016

Par ces motifs, les parties exposantes ont été contraintes de saisir le juge de céans, de rédiger la présente assignation, sans avoir connaissance d'une seule des pièces versées par la partie adverse.

Comme le rappelle le rapport annuel de la Cour de cassation de 2003 intitulé « l'égalité des armes dans les enceinte judiciaires » rédigé par M. Jean-Pierre Dintilhac, conseiller à la Cour de cassation :

Pour Bruno Oppetit (Philosophie du droit - Dalloz, 1999, p. 117), l'égalité des armes est un véritable principe de droit naturel en droit processuel en raison du lien indissociable entre égalité, justice et Etat de droit.

Les ordalies ou jugements de Dieu, qui se traduisaient par des épreuves dont l'issue tenait lieu de jugement, étaient, comme les duels, minutieusement codifiées afin d'assurer une parfaite égalité entre les adversaires.

Cessant d'être l'arbitre d'affrontements physiques, le juge doit maintenant apprécier la pertinence respective des éléments de fait et des arguments de droit présentés par chacune des parties.

Le principe de la contradiction est alors devenu essentiel et il est étroitement associé à l'égalité des armes : les plaideurs en conflit devant le juge civil, comme en matière pénale l'accusateur et la personne poursuivie, doivent être en mesure de s'apporter mutuellement la contradiction, de discuter les preuves présentées et de verser aux débats tous les éléments qu'ils détiennent.

Le procès équitable, dont se déduisent les principes fondamentaux du contradictoire, des droits de la défense et de l'exigence de loyauté des débats, et qui implique aussi l'égalité des armes, traduit le passage du droit du plus fort au droit du plus juste, fondement essentiel de l'Etat de droit.

Ce défaut de loyauté et la violation délibérée par l'ANDRA du principe du contradictoire et de l'égalité des armes ne saurait être toléré de la part d'un établissement public chargé de la gestion de déchets aussi dangereux pour l'homme et l'environnement.

L'ordonnance a été prise à l'issue d'une procédure irrégulière en violation des dispositions des articles 14, 15, 16, 132, du code de procédure civile, et des articles 6 et 13 de la convention européenne des droits de l'homme.

Par ce seul motif, la rétractation pure et simple de l'ordonnance du 23 juin 2016 s'impose.

& & &

2. <u>Sur la violation des dispositions de l'article 493 du code de procédure civile et la prétendue « impossibilité d'identifier qui que ce soit »</u>

L'ANDRA soutient qu'elle était fondée à ne pas appeler de partie adverse par application des dispositions de l'article 493 du code de procédure civile aux motifs réaffirmés à plusieurs reprises qu' « aucune identité n'a pu être relevé », et que ces « occupants ont par ailleurs le visage masqué », et un « comportement menaçant».

En réalité, ces affirmations sont particulièrement erronées : les individus que l'huissier a rencontré n'ont à aucun moment eu un geste ou une attitude empreint d'agressivité.

Certes, certains individus ont jugé préférable de porter des masques de hibou lors de cette journée de printemps.

Il faut d'abord noter qu'ils étaient loin d'être tous masqués. Il suffisait ainsi à l'huissier de se rapprocher des personnes non masquées.

V. par ex. Pièce 11 : photographies du banquet festif dans le Bois Lejuc du 26 juin 2016

De plus, l'on ne peut pas raisonnablement regarder le port d'un masque de hibou comme une marque d'agressivité, mais au contraire, comme une manifestation festive.

L'ANDRA ne nous invite-t-elle pas à « toucher et sentir la forêt avec le hibou »?

V. Pièce 12 : ANDRA, Brochure de l'exposition découverte en forêt de mars 2014 à juin 2016

En tout état de cause, il est vrai que le contexte extrêmement tendu que génère localement les tentatives de l'ANDRA d'appropriation de communs forestiers et de destruction non seulement des forêts mais aussi d'une grande partie du territoire avec des travaux préliminaires de grande ampleur (fouilles archéologiques, sondages...) et ces masques ne sont sans doute pas sans lien avec la politique de renseignement, de pressions et répressions, tant locales que nationales, aussi désagréable que manifestement disproportionnée dans une « société démocratique avancée » que subissent depuis des années les opposants au projet CIGEO.

Dans ces conditions, le recours à la procédure d'ordonnance sur requête rendue non contradictoirement n'était pas justifié dans les circonstances particulières de l'espèce.

Il était en effet possible de demander l'identité des occupants de ce bois.

Par conséquent, l'ordonnance du 23 juin 2016 a été rendue en violation des dispositions de l'article 493 du code de procédure civile et sa rétractation s'impose.

& & &

Si, par extraordinaire, ces motifs de droit ne devaient pas jugés être suffisants pour prononcer la rétraction de l'ordonnance entreprise, il sera ajouté les moyens de droit et de fait suivants venant contestés la présentation exposée devant votre juridiction.

3. Sur la prétendue propriété de l'ANDRA des parcelles concernées

L'ANDRA soutient dans sa requête (p. 2) que :

Attendu que l'ANDRA est propriétaire de différentes parcelles et bois dont des parcelles en nature de bois taillis situées à MANDRES EN BARROIS section E n° 827, 828, 829 et 964 lieudit BOIS LEJUS (couramment dénommé Lejuc) ET QUART EN RESERVE pour une contenance totale de 221ha 73a76ca, Commune de BONNET section D n° 1065 lieudit la ferme de Moranlieu d'une surface de 18a80ca, 327 lieudit au bois bonnet d'une surface de 83a40ca, 329 lieudit le bois marquis d'une surface de 31ha29a et10ca, 330 lieudit le bois le marquis pour une surface de 119ha51a45ca, 1068 lieudit au creux d'Anot d'une surface de 60a50ca et sur la commune de RIBEAUCOURT ZE n° 32 lieudit les plattes pierres d'une surface de 43a et 45 lieudit bonne epinotte d'une surface de 33a20ca.

Pièce 1: Attestations de Mes DAILLY LAHURE et VALLETTE

En premier lieu, il faut rappeler que l'ANDRA affirme être propriétaire du Bois Lejuc (forêt communale de la commune de Mandres-en-Barrois) alors que l'échange entre l'ANDRA et la commune de Mandres-en-Barrois de ce Bois Lejuc contre le Bois de la Caisse est intervenu à l'issue de procédure irrégulière et en violation de la loi.

En effet, la délibération 023/2015 du 2 juillet 2015 de la commune de Mandres-en-Barrois, intitulée Opération d'échange de la forêt dite "du Bois Lejuc" contre la forêt dite du "Bois de la Caisse, côté Est de l'Ormançon" est illégale à plusieurs titres.

Cette délibération autorisant l'échange contre l'avis de la population de Mandres-en-barrois consultée sur le sujet, a été prise en outre, à 6 heure du matin, en violation de la procédure du vote secret (prévu à l'article L 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales), en violation de l'exigence d'impartialité des membres du conseil municipal ayant pris part au vote (posée par l'article L 2131-11 du CGCT) et l'échange du Bois Lejuc est intervenu « à vil prix » au détriment des intérêts des habitants de Mandres-en-Barrois contre un autre bois de moindre qualité et grevé de servitudes au profit de l'ANDRA, qui diminue la valeur du bois accordé en échange.

V. Pièce 5 : délibération 023/2015 du 2 juillet 2015 de la commune de Mandres-en-Barrois, intitulée Opération d'échange de la forêt dite "du Bois Lejuc" contre la forêt dite du "Bois de la Caisse, côté Est de l'Ormançon"

Cette délibération a fait l'objet d'une requête en annulation à l'initiative d'habitants de Mandresen-Barrois et en cours d'instruction devant le Tribunal administratif de Nancy et enregistrée sous le n° 1503615-1.

V. Pièce 6 : requête en annulation contre ladite délibération du 2 juillet 2015

En deuxième lieu, l'arrêté préfectoral de distraction du régime forestier du 6 janvier 2015 a de toute évidence été pris par une autorité incompétente.

<u>V. Pièce 3 : arrêté préfectoral du 6 janvier 2016 portant distraction du régime forestier</u>

A titre d'exemple, la cour administrative d'appel de Lyon vient d'annuler pour incompétence un arrêté préfectoral de distraction en tout point similaire à celui pris par le Préfet de la Meuse le 6 janvier 2015.

V. CAA Lyon, 18 mars 2014, n° 12LY01026.

Cet arrêté a ainsi fait l'objet d'une demande d'abrogation adressé à Monsieur le Préfet de la Meuse et si par extraordinaire cette demande n'était accordée, la décision de refus d'abrogation ne manquera d'être contestée devant le juge administratif compétent.

<u>V. Pièce n°15 : Lettre adressée le 1^{er} juillet 2016 au Préfet de la Meuse demandant l'abrogation de l'arrêté</u> n°2016-5054 du 6 janvier 2016 portant distraction du régime forestier

Par conséquent, le titre de propriété de l'ANDRA souffre d'une contestation très sérieuse.

Par ces motifs, l'expulsion immédiate de tout occupant sans droit ni titre des terrains concernés ordonnée par la décision entreprise n'était nullement justifiée en droit et les parties exposantes sont dès lors fondées à demander la rétractation purement et simplement l'ordonnance du 23 juin 2016.

& & &

4. Sur l'illégalité des travaux réalisés par l'ANDRA et l'urgence d'en ordonner l'arrêt immédiat

Nemo auditur propriam turpitudinem allegans.

Il est régulièrement fait application par le juge civil de cet ancien adage selon lequel nul ne peut se prévaloir de sa propre turpitude.

V. par ex. Civ. $1^{\grave{e}re}$, 22 juin 2004; Cassation partielle, n° de pourvoi : 01-17258

En l'espèce, les exposant-e-s ont constaté que d'importants travaux sont en cours de réalisation dans le bois Lejuc situé sur le territoire de la commune de Mandres-en-Barrois correspondant aux parcelles cadastrées E 828, 829, 827, 964, et d'une superficie totale de 221 ha 73 a et 76 ca.

Ces travaux comprennent:

- un défrichement d'une largeur de 9 à 13 mètres de largeur sur un linéaire avoisinant les 9 kilomètres,
- la pose (partiellement réalisée le long de la voie romaine) d'une double clôture (l'une de trois mètres de hauteur étant située à 4,5 m de distance de la seconde) et entre lesquelles circulerait un nouveau chemin de ronde carrossable ceinturant l'ensemble de la forêt ou verrait l'apparition de barbelés rasoirs;
- l'aménagement d'une importante plateforme (environ 30m sur 40m) par apport de remblais et pose de grillages renforcés par des barbelés ;
- le stockage sur cette plateforme de divers matériels sans rapport avec la gestion forestière (matériels de forage, tubes métalliques, groupe électrogène, réservoirs d'eau, cabines de chantier, poteaux de clôture...).

V. Pièce 7 : Photographies des travaux en cours et plans de situation (juin 2016)

Selon les termes de la requête de l'ANDRA, ces travaux ont été effectués en vue de la réalisation du futur du centre de stockage de déchets radioactif :

« un certain nombre de travaux sont prévus sur ces parcelles notamment la mise en place de tunnels dont l'arrivée est prévue dans le sud du bois LEJUS avec mise en œuvre de puits d'approvisionnements ». Pourtant, comme cela a été rappelé, le calendrier du projet CIGEO ne prévoit pas d'autorisation de création de l'installation nucléaire avant 2021 et l'ANDRA n'est évidemment pas à ce jour en mesure de justifier de la moindre autorisation préfectorale ou ministérielle de nature à fonder légalement ces divers « travaux préparatoires » (aménagements, défrichements, opérations de forage)...

Ainsi, l'ANDRA réalise actuellement des travaux dans le Bois Lejuc au mépris de plusieurs législations applicables.

En premier lieu, l'ANDRA a entrepris le défrichement du Bois Lejuc en violation des dispositions de l'article L 341-3 du Code Forestier qui pose que:

« Nul ne peut user du droit de défricher ses bois et forêts sans avoir préalablement obtenu une autorisation ».

L'ANDRA ne conteste pas n'avoir déposé aucune demande d'autorisation pour défricher plusieurs hectares du Bois Lejuc.

Or, le défrichement sans autorisation préalable constitue une infraction pénale sanctionnée par l'article L 363-1 du Code forestier qui dispose :

« En cas d'infraction aux dispositions de l'article L. 341-3, lorsque la surface défrichée est <u>supérieure à 10 mètres carrés</u>, les auteurs, les complices ou les bénéficiaires sont chacun condamnés à une amende qui ne peut excéder 150 euros par mètre de bois défriché. »

Les parties exposantes ont, parmi d'autres plaignants, déposé une plainte auprès du procureur de la république du Tribunal de Grande Instance de Bar-le-Duc le 22 juin 2016.

V. Pièce 9: Plainte contre l'ANDRA pour infraction au code forestier

Il sera précisé que ce mépris du code forestier et de l'intérêt patrimonial du Bois Lejuc est en contradiction flagrante avec l'exposition en cours au bâtiment d'accueil du Laboratoire souterrain de Bure, exposition conçue par l'ANDRA et intitulée « découvertes en forêt »...

L'ANDRA ne craint pas de sommer ses visiteurs de : « observez et écoutez la faune » « touchez et sentez la forêt avec le hibou » et « zoomez sur l'incroyable faune du sol », etc... alors que dans le même temps, la même se permet de saccager sans autorisation le bois Lejuc, visible depuis le lieu d'exposition et ce, en pleine montée de sève et période de reproduction !

<u>V. Pièce 12 : ANDRA, Brochure de l'exposition découverte en forêt de mars 2014 à juin 2016</u> <u>V. Pièce 7 : Photographies des travaux en cours (juin 2016)</u>

De même, l'ANDRA met en avant soigneusement l'intérêt de « la gestion des forêts par l'ONF »... alors qu'elle a délibérément écarté l'ONF de la gestion de Bois Lejuc contre le rapport de l'ONF du 26 octobre 2015 et l'avis de l'ONF du 3 novembre 2015 rendu préalablement à l'arrêté de distraction du régime forestier du Bois Lejuc pris le 6 janvier 2016 par le préfet de la Meuse.

<u>V. Pièce 12 : ANDRA, Brochure de l'exposition découverte en forêt de mars 2014 à juin 2016</u> <u>V. Pièce 2 : Rapport de l'ONF du 26 octobre 2015 et avis du directeur de l'agence de l'ONF du 03 novembre 2015</u> Dans son avis du 3 novembre 2015, l'ONF n'est favorable à la distraction que « **sous réserve de la continuité de gestion par l'ONF** », ce qui n'a pas été respecté.

Pourtant l'ONF a rappelé dans son rapport du 26 octobre 2015 la nécessité de poursuivre une gestion durable du Bois Lejuc et le respect des engagements en matière d'aides :

L'installation définitive du stockage des déchets nucléaires HAVL et MAVL n'ayant pas encore été entérinée par les représentants de la Nation, il convient de poursuivre les actions mises en œuvre dans le Bois Lejuc (entretien des plantations réalisées, dégagement des régénérations, martelage des coupes) en application de l'aménagement valable jusqu'en 2018 éventuellement prorogé car la commune avait différé un certain nombre d'interventions dans l'attente de l'échange. Compte tenu de l'échéance inconnue du défrichement, voire de son effectivité, l'ONF doit continuer d'assurer la gestion, pour le compte du nouveau propriétaire du Bois Lejuc, Etablissement Public, dans l'esprit d'une poursuite d'une gestion durable et du respect des engagements en matière d'aides.

<u>V. Pièce 2 : Rapport de l'ONF du 26 octobre 2015 et avis du directeur de l'agence de l'ONF du 03 novembre 2015</u>

En deuxième lieu, il faut rappeler que le défrichement est, sous certaines conditions, soumis à étude d'impact au sens de l'article R 122-2 du Code de l'environnement qui dispose :

« I. – Les travaux, ouvrages ou aménagements énumérés dans le tableau annexé au présent article sont soumis à une étude d'impact soit de façon systématique, soit après un examen au cas par cas, en fonction des critères précisés dans ce tableau.

II. – Sont soumis à la réalisation d'une étude d'impact de façon systématique ou après un examen au cas par cas les modifications ou extensions des travaux, ouvrages ou aménagements lorsqu'elles répondent par elles-mêmes aux seuils de soumission à étude d'impact en fonction des critères précisés dans le tableau susmentionné. (...) »

51° Défrichements et premiers boisements soumis à autorisation.	a) Défrichements portant sur une superficie totale, même fragmentée, égale ou supérieure à 25 hectares.	a) Défrichements soumis à autorisation au titre de l' <u>article L.</u> 311-2 du code forestier et portant sur une superficie totale, même fragmentée, inférieure à 25 hectares.
	b) Défrichements ayant pour objet des opérations d'urbanisation ou d'implantation industrielle ou d'exploitation de matériaux en application de l' <u>article</u> R. 363-3 du code forestier.	
	c) Premiers boisements d'une superficie totale égale ou supérieure à 25 hectares.	c) Premiers boisements d'une superficie totale de plus de 0,5 hectare et inférieure à 25 hectares.

Dans ce tableau, la deuxième colonne indique les mesures faisant l'objet d'une étude d'impact systématique et la troisième colonne indique les mesures devant faire l'objet d'une demande auprès de l'autorité environnementale de réalisation d'une étude d'impact.

Il faut constater que l'ANDRA n'a déposé aucun dossier auprès de l'autorité compétente pour examiner la nécessité de procéder à une étude d'impact concernant les défrichements effectués.

Ce manquement constitue de nouveau une violation de la réglementation issue du Code de l'environnement.

En troisième lieu, l'ANDRA prévoit de réaliser des puits et des tunnels à l'aplomb du bois Lejuc alors même qu'à ce jour, l'ANDRA ne possède aucune autorisation de nature à justifier les travaux lui permettant de débuter la réalisation du centre de stockage : elle n'a pas encore déposé son dossier de demande d'autorisation de création de Cigéo.

La réalisation est d'autant plus grave qu'une proposition de loi portant sur la procédure de création de ce centre est en cours de discussion devant le Parlement.

Ce projet doit, à titre de rappel, accueillir les déchets radioactifs les plus dangereux produits en France depuis les débuts de l'industrie nucléaire. Ce projet s'étale sur près de 140 ans et coûte, selon la dernière estimation de l'ANDRA, 34,5 Milliard d'Euros.

Or, l'absence de respect des discussions parlementaires en cours sur une problématique aussi complexe vient mettre directement en cause la souveraineté et les pouvoirs du Parlement portant garantis dans la Constitution.

Réaliser aujourd'hui de tels travaux revient à nier les principes mêmes de l'Etat de droit. Comme le rappelle, l'article 100-2 du Code des relations entre le public et l'administration, les administrations sont dans l'obligation de respecter les normes existantes.

La procédure actuellement en vigueur prévoit notamment le dépôt d'une demande de création de CIGEO avant la réalisation de ce centre (articles L 542-10-1 du Code de l'environnement). La réalisation de travaux se fait donc en violation des lois régissant les installations nucléaires.

<u>V. Pièce 13 : Autorité de Sûreté Nucléaire, Calendrier et instruction du projet CIGEO, 29 juin 2016 (extrait du site de l'ASN)</u>

Il résulte de ce qui précède qu'en raison de l'illégalité flagrante des travaux en cours de réalisation au Bois Lejuc, l'ANDRA ne saurait sérieusement de prévaloir de sa propre turpitude.

Nul ne saurait se plaindre que la présence d'hommes et de femmes sensibles sur le terrain ait permis de mettre fin aux nombreux dégâts déjà causés par l'ANDRA dans le bois Lejuc.

De fait, la demande d'expulsion de l'ANDRA doit être regardée comme une demande au juge civil d'autorisation de poursuivre des activités illégales.

Par ces motifs, l'ordonnance entreprise (rendue sans contradictoire et par conséquent sans que votre juridiction n'ait connaissance de ces éléments de droit et de faits déterminants) ne pourra qu'être purement et simplement rétractée.

de de de

5. Sur la prétendue « occupation »

Il faut observer que l'ordonnance entreprise du 23 juin 2016 porte sur un ensemble de parcelles situées sur le territoire des communes de Mandres en Barrois, Bonnet et Ribeaucourt.

Or, il n'est nullement démontré ni soutenu par l'ANDRA dans sa requête que les prétendues occupations concernent bien ces vastes parcelles de 221 hectares et distantes de plusieurs kilomètres.

Sans avoir pu avoir connaissance des constats d'huissier produits par l'ANDRA, les parties exposantes peuvent affirmer que l'huissier a certes rencontré sur place des individus mais uniquement à l'entrée sud-ouest du Bois Lejuc, soit sur les seules parcelles situées à Mandres en Barrois et cadastrées E n° 964 et 827.

Par conséquent, la décision entreprise n'était nullement justifiée <u>en fait</u>, vu l'absence d' « occupation » sur tous les terrains visés et en particulier les terrains suivants :

- sur la commune de Bonnet, les parcelles cadastrées n° D n°1065, 327, 329, et la parcelle 330 (à tout le moins en sa partie située au nord du chemin forestier traversant le bois Marquis d'Est en Ouest);
- sur la commune de Ribeaucourt, les parcelles n° ZE 32 et 35,
- sur la commune de Mandres en Barrois, les parcelles n° 828 et 829.

Du reste, il est important de constater que les travaux réalisés par l'ANDRA ne concernent nullement certaines des parcelles visées par l'ordonnance en particulier les parcelles :

- sur la commune de Bonnet, les parcelles cadastrées n° D n°1065, 327, 329, et la parcelle 330 (à tout le moins en sa partie située au nord du chemin forestier traversant le bois Marquis d'Est en Ouest);
- sur la commune de Ribeaucourt, les parcelles n° ZE 32 et 35.

 $\underline{\textit{V. Pièce 7}}$: Photographies des travaux en cours et plans de situation (juin 2016)

V. Pièce 14 : Plan cadastral annoté (extrait du site géoportail)

La demande de l'Andra d'ordonner l'expulsion des parcelles non concernées par les travaux de défrichement qu'elle réalise illégalement est particulièrement dénuée de fondement.

Par ces motifs, la rétractation pure et simple de l'ordonnance du 23 juin 2016 s'impose.

& & &

6. Sur la prétendue pénétration illégale sur les terrains appartenant à l'ANDRA

L'aménagement forestier révisé par l'Office National des Forêts (ONF) en juin 2006 pour la période 2007-2018 de la forêt communale de Mandres-en-Barrois prévoit que « la forêt formera une série unique (...) aura un objectif de production de bois tout en assurant la <u>protection</u> générale des milieux et des paysages, l'exercice de la chasse ainsi qu'un objectif limité d'accueil du public ».

<u>V. Pièce 1 : ONF, Plan d'aménagement forestier du Bois Lejuc – Forêt communale de Mandres- en-Barrois – 2007/2018, juin 2006, p. 13, dernier §</u>

De même, il faut rappeler que le Bois Lejuc est traversé par un chemin de randonnée (n°25) régulièrement balisé.

<u>V. Pièce 18 : Chemin de randonnée de la Meuse n° 25 (photographies du balisage dans le bois Lejuc – printemps 2016) et plan de situation des photographies</u>

Dans ces conditions, il n'est pas surprenant que le Bois Lejuc soit parcouru par des personnes sensibles aux charmes du Bois Lejuc : promeneurs, enfants, botanistes et autres naturalistes , ...

V. Pièce 11 : photographies du banquet festif dans le Bois Lejuc du 26 juin 2016

De plus, l'affouage y est pratiquer depuis des siècles par les habitants de Mandres-en-Barrois.

En ordonnant l'expulsion de tout occupant sans droit ni titre, l'ordonnance sur requête conduit à nier la vocation du bois Lejuc à remplir ses fonctions pour certaines multi-séculaires ...

Par conséquent, l'ANDRA n'était nullement fondée à demander l'expulsion de personnes qui ont précisément un droit et titre à circuler librement dans le Bois Lejuc.

L'ANDRA est d'autant moins fondée à présenter une telle demande qu'elle ne vise *in fine* qu'à réaliser des travaux de clôtures qui empêcheront brutalement et concrètement ces usagers du Bois Lejuc de poursuivre ces activités que l'établissement national promeut pourtant lui-même sur place et dans le même temps, dans son exposition « *découvertes en forêt* » à Bure.

V. Pièce 12 : ANDRA, Brochure de l'exposition découverte en forêt de mars 2014 à juin 2016

Par ces motifs également, la rétractation de l'ordonnance du 23 juin 2016 s'impose.

& & &

7. Sur le prétendu caractère urgent de la demande d'expulsion

Comme nous l'avons déjà démontré précédemment, il existe bien une urgence dans ce dossier : celle d'arrêter au plus vite les agissements illégaux de l'ANDRA dans le bois Lejuc qui sont de nature à causer des destructions irréversibles du milieu naturel.

En ce sens, les associations ont introduit de multiples recours (notamment la plainte adressée au Procureur de la république, les recours dirigés contre l'arrêté de distraction du régime forestier du bois Lejuc et la délibération de la commune de Mandres-en-Barrois qui autorise l'échange de parcelles entre cette commune et l'ANDRA).

V. Pièces 6, 9 et 15

Dans le cas où l'ANDRA devait poursuivre ces travaux sans autorisation au Bois Lejuc, les associations se réservent d'ailleurs le droit d'introduire de nouvelles actions tendant à faire cesser dans les délais les plus brefs ces agissements illégaux.

L'ANDRA, par ses défrichements de plusieurs hectares, par la réalisation d'une plateforme d'une centaine de mètres carrés, conduit au contraire à la destruction illégale non seulement de

végétaux dont des chênes et des hêtres vénérables, mais dans le même élan de l'ensemble des multiples espèces animales habitant dans ces milieux et ce, en pleine période de reproduction.

L'ANDRA agit au mépris de la loi et du vivant.

Il faut relever que la requête mentionne laconiquement qu'une « plainte » aurait été déposée par l'ANDRA concernant de « nombreuses dégradations commises à 25 805 euros».

Il sera débord rappelé que l'ANDRA a refusé de communiquer cette plainte aux parties exposantes qui ne peuvent donc y répondre en connaissance de cause.

En tout état de cause, l'ANDRA ne peut sérieusement invoquer des « dégradations » alors que les seules dégradations qu'a pu constater l'huissier de justice lors de ces passages des 13, 14, 15 16 et 17 juin 2016 sont les défrichements que l'ANDRA a déjà volontairement réalisés illégalement pour clôturer le Bois Lejuc.

Du reste, la mauvaise foi de l'ANDRA apparaît particulièrement clairement en l'espèce.

Incapable de justifier de l'obtention des autorisations préalables requises pour réaliser ces travaux forestiers, l'ANDRA ne craint pas d'affirmer dans sa requête (p. 2) qu'elle a commencé les « travaux d'installation d'une clôture sur les sites » « après demande des autorités préfectorales ».

Il sera observé qu'à la lecture du bordereau des pièces jointes, il apparaît que l'ANDRA ne produit aucune pièce de nature à justifier l'existence d'une telle « demande des autorités préfectorales ».

Et pour cause, l'on ne peut sérieusement croire que le Préfet de la Meuse (compétent pour accorder ou non une autorisation de défrichement), aurait demandé à l'ANDRA de commettre une infraction pénale en défrichant le Bois Lejuc sans autorisation...

Dans un tel contexte, l'ANDRA n'est manifestement pas fondée à considérer que sa demande d'expulsion des prétendus « occupants » du Bois Lejuc présente un caractère d'urgence.

Par ces motifs, la demande d'expulsion ne pourra qu'être rétractée.

de de de

PAR CES MOTIFS

Vu les dispositions des articles 493 et suivants du code de procédure civile, Vu les dispositions des articles 14, 15, 16, 132, du code de procédure civile, Vu les dispositions des articles 6 et 13 de la convention européenne des droits de l'homme,

il est demandé à Monsieur le Président du Tribunal de grande instance de Bar-le-Duc, statuant en matière de référé, de :

- ➤ **RETRACTER** l'ordonnance sur requête n°16/32 rendue le 23 juin 2016 par le Président du Tribunal de grande instance de Bar-le-Duc avec toutes conséquences de droit et de fait ;
- ➤ CONDAMNER I'ANDRA à payer à Monsieur FOISSY Michel Louis, Monsieur GUILLEMIN Jacques, Monsieur HARITONIDIS Jacques, Monsieur LABAT Michel, et aux associations RESEAU "SORTIR DU NUCLEAIRE", Mouvement InteR Associatif pour les Besoins de l'Environnement en Lorraine-Lorraine Nature Environnement (MIRABEL-LNE), ASSOCIATION POUR LA SENSIBILISATION DE L'OPINION SUR LES DANGERS DE L'ENFOUISSEMENT DES DECHETS RADIOACTIFS (ASODEDRA), MEUSE NATURE ENVIRONNEMENT, COLLECTIF CONTRE L'ENFOUISSEMENT DES DECHETS RADIOACTIFS / HAUTE- MARNE 52 (CEDRA 52), LES HABITANTS VIGILANTS DU CANTON DE GONDRECOURT, BURESTOP 55 / CDR55 COLLECTIF MEUSIEN CONTRE L'ENFOUISSEMENT DES DECHETS RADIOACTIFS, BURE ZONE LIBRE la somme globale de 3.000 euros sur le fondement des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile ;
- > **CONDAMNER** l'ANDRA aux entiers dépens.

SOUS TOUTES RESERVES

Etienne AMBROSELLI Avocat à la Cour Etienne AMBROSELLI Avocat au Barreau de Paris 52, rue de Richelieu - 75001 Paris Tél.: 01 73 79 01 30 - Fax.: 01 42 60 51 69

BORDEREAU DE PIECES COMMUNIQUEES

- 1. ONF, Plan d'aménagement forestier du Bois Lejus Forêt communale de Mandres-en-Barrois 2007/2018, juin 2006
- 2. Rapport de l'ONF du 26 octobre 2015 et avis du directeur de l'agence de l'ONF du 03 novembre 2015
- 3. Arrêté préfectoral du 6 janvier 2016 portant distraction du régime forestier
- **4.** Arrêté préfectoral du 26 mai 2016 relatif aux travaux dont doit s'acquitter tout bénéficiaire d'une autorisation tacite de défrichement
- **5.** Délibération 023/2015 du 2 juillet 2015 de la commune de Mandres-en-Barrois, intitulée Opération d'échange de la forêt dite "du Bois Lejuc" contre la forêt dite du "Bois de la Caisse, côté Est de l'Ormançon"
- **6.** Requête en annulation contre ladite délibération du 2 juillet 2015
- 7. Photographies des travaux en cours (juin 2016)
- **8.** Fax officiel adressé au conseil de l'ANDRA le 28 juin 2016 (8-1) et réponse officielle du 1^{er} juillet 2016 (8-2)
- 9. Plainte du 22 juin 2016 (défrichement illégal)
- **10.** Conclusions d'appel n°2 dans l'instance n)15/03568 (CA Versailles)
- **11.** Photographies du banquet festif dans le bois Lejuc 26 juin 2016
- 12. ANDRA, Brochurede l'exposition découverte en forêt de mars 2014 à juin 2016
- **13.** Autorité de Sûreté Nucléaire, Calendrier et instruction du projet CIGEO, 29 juin 2016 (extrait du site de l'ASN)
- **14.** Plan cadastral annoté (extrait du site géoportail)
- **15.** Lettre adressée le 1^{er} juillet 2016 au Préfet de la Meuse demandant l'abrogation de l'arrêté n°2016-5054 du 6 janvier 2016 portant distraction du régime forestier
- **16.** Préfecture de la Meuse, Réglementation sur le défrichement, 01 juin 2015 (extrait du site internet de la Préfecture de la Meuse)
- 17. Statuts, agréments et mandats des associations :
 - 17.1. RESEAU "SORTIR DU NUCLEAIRE";
 - 17.2. Mouvement InteR Associatif pour les Besoins de l'Environnement en Lorraine-Lorraine Nature Environnement (MIRABEL-LNE);
 - 17.3. ASSOCIATION POUR LA SENSIBILISATION DE L'OPINION SUR LES DANGERS DE L'ENFOUISSEMENT DES DECHETS RADIOACTIFS (ASODEDRA);
 - 17.4. MEUSE NATURE ENVIRONNEMENT;
 - 17.5. COLLECTIF CONTRE L'ENFOUISSEMENT DES DECHETS RADIOACTIFS / HAUTE-MARNE 52 (CEDRA 52);
 - 17.6. LES HABITANTS VIGILANTS DU CANTON DE GONDRECOURT ;
 - 17.7. BURESTOP 55 / CDR55 COLLECTIF MEUSIEN CONTRE L'ENFOUISSEMENT DES DECHETS RADIOACTIFS ;
 - 17.8. BURE ZONE LIBRE;
- **18.** Chemin de randonnée de la Meuse n° 25 (photographies du balisage dans le bois Lejuc printemps 2016) et plan de situation des photographies